

## FONDS DE DOTATION

« Institut pour le soutien à la formation et à la recherche en imagerie,  
diagnostique et interventionnelle – ISFRI »

---

### STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- **La SOCIETE FRANCAISE DE RADIOLOGIE – SFR (Ci-après dénommée par « SFR »)**  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Dont le siège social est situé à PARIS (75007), 20 Avenue Rapp,  
Déclarée à la Préfecture de PARIS sous le numéro W751011494

Représentée par son représentant légal, le Président de la SFR, dûment habilité à l'effet des présentes, aux termes des délibérations de la Commission nationale exécutive du 26 mai 2011,

*La SFR est une société scientifique qui a pour buts l'étude des rayonnements naturels ou artificiels, des ultrasons et du magnétisme, et d'une façon générale des divers moyens physiques dans leurs applications aux sciences biologiques et médicales, et leur enseignement par l'organisation de congrès, par la mise au point et la diffusion d'outils pédagogiques adaptés. Ayant pour mission la promotion et la recherche en radiologie, la SFR se situe à l'interface des nouvelles connaissances scientifiques et de l'exercice professionnel.*

*Elle est l'une des plus importantes sociétés savantes médicales d'Europe ; par excellence, elle représente l'ensemble de la discipline en France. Elle fédère toutes les technologies, toutes les spécialités d'organe, tous les types d'exercice, en collaboration avec d'autres acteurs de santé de l'imagerie en France et à l'international.*

A décidé de constituer, en vertu de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, un **Fonds de dotation**, régi par la réglementation en vigueur, par toutes lois et réglementations existantes ou modificatives à venir, et par les présents statuts.

### PREAMBULE

La préservation de la santé est un enjeu majeur de notre société ; elle est aujourd'hui considérée comme un droit pour tous les français ; les médecins radiologues jouent un rôle essentiel dans toutes les étapes garantissant la santé des citoyens : prévention, dépistage, prévision, diagnostic, traitements, suivi et adaptation.

Les progrès considérables des technologies et des connaissances nourrissent le développement de l'imagerie. En radiologie, les découvertes aboutissant à des innovations pour les patients nécessitent des collaborations multiples, en particulier avec les sciences de l'ingénieur (mathématiques, physique, chimie, informatique ...), les sciences de la vie (biologie,

génétique, médecine, chirurgie ...), et les industriels. Les médecins radiologues ont une place prépondérante dans l'initiation, la sélection, l'adaptation, l'évaluation et l'application rapide des innovations pour le bénéfice des patients.

Les techniques d'imagerie utilisant les trois principales méthodes physiques, ultrasons, rayons X et résonance magnétique se développent rapidement dans de multiples domaines ; des méthodes hybrides et de nouvelles méthodes physiques sont amenées à devenir les champs disciplinaires de demain.

#### **Article 1 – DENOMINATION :**

La dénomination du Fonds de dotation présentement constitué est :

**« Institut pour le soutien à la formation et à la recherche en imagerie, diagnostique et interventionnelle » (ci-après désigné par « l'ISFRI »).**

#### **Article 2 – OBJET :**

L'objet de l'ISFRI est de contribuer, dans l'intérêt des patients, au développement et au rayonnement de l'imagerie médicale diagnostique et interventionnelle, en promouvant les échanges avec les acteurs économiques, sociaux et politiques afin de renforcer l'efficacité et l'attractivité de l'imagerie médicale. Le Fonds pourra, notamment, soutenir les actions de la Société française de radiologie – SFR.

A cet effet, l'ISFRI finance ou contribue au soutien d'actions de formation et de recherche en radiologie diagnostique et interventionnelle par le financement d'actions dans toutes les applications de l'imagerie :

1. Pour améliorer la prise en charge des patients, en optimisant la sécurité des techniques et leur performance et le développement des méthodes thérapeutiques guidées par l'imagerie (radiologie interventionnelle) ;
2. Pour soutenir la formation initiale ou continue des principaux acteurs de l'imagerie (notamment les radiologues, les autres médecins et les manipulateurs) ;
3. Pour promouvoir la recherche en imagerie par le soutien d'études, d'observatoires et de travaux de recherche, notamment ceux des jeunes radiologues (masters, thèse, mobilité, le soutien à la création de chaires d'imagerie ou d'équipes de recherche sur l'imagerie, et toutes les actions en relation avec des structures de recherches labellisées [inserm, cnrs] ...) ;
4. Pour améliorer l'usage des examens d'imagerie par la promotion et le soutien d'évaluations pluridisciplinaires, réalisées avec d'autres sociétés savantes ;
5. Pour promouvoir les études médico-économiques et d'impact sur la santé en lien avec les tutelles de santé ;
6. Pour contribuer au rayonnement de l'imagerie française ou francophone par le soutien d'actions internationales ;

L'ISFRI a également comme objectif de participer au financement d'actions pédagogiques importantes pour le monde radiologique :

1. Amplifier et structurer la collaboration entre médecins radiologues et médecins demandeurs autour des bonnes pratiques pour une meilleure prise en charge globale du patient ;
2. Développer la mise en œuvre d'outils, de protocoles et de procédures permettant la réduction de l'exposition aux rayonnements ;
3. Sensibiliser les pouvoirs publics à la nécessaire amélioration du parc des équipements, en particulier des IRM, notamment en réalisant des enquêtes ;
4. Former les acteurs de santé aux Systèmes d'Information Santé en Imagerie Médicale (SISIM) ;
5. Mobiliser l'expertise médicale nécessaire dans les réseaux de santé pour assurer une prise en charge optimale des patients ;
6. Sensibiliser les plus jeunes, dès l'âge scolaire, à l'intérêt de l'imagerie.

### **Article 3 – MOYENS D'ACTION :**

Les moyens d'action de l'ISFRI sont notamment de :

- Collecter les dons et legs, recueillir des financements pour des projets importants en termes d'impact pour la population (dépistages, étude de cohortes, recueil et analyse de données, études prospectives particulièrement coûteuses) ;
- Affecter ou distribuer des ressources à des actions ponctuelles ou durables répondant aux critères sus-cités ;
- Contribuer aux actions d'autres structures poursuivant des missions d'intérêt général similaires à celles de l'ISFRI ;
- Engager des actions de communication relatives au financement des projets ;
- Promouvoir, transmettre les savoir-faire et les innovations auprès du grand public par tous moyens et notamment :
  - La création d'un centre d'information du public sur les moyens de faciliter l'accès, l'initiation, l'apprentissage, aux professions de la radiologie et de l'imagerie (cursus, écoles, stages ...) ;
  - L'organisation de manifestations telles que rencontres, colloques, congrès, séminaires, conférences et tous autres modes d'échanges ;
  - La création de bases de données et d'un site internet nécessaires à la promotion des activités soutenues par l'ISFRI et à la diffusion de toute information utile à la réalisation de son objet social ;
  - La publication d'outils de communication divers (revues, journaux, ouvrages, ...) en rapport avec ses activités.

### **Article 4 – DUREE :**

Le Fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

### **Article 5 – SIEGE SOCIAL :**

Le siège social de l'ISFRI est situé au siège social de la Société française de radiologie – SFR.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par le Conseil d'administration statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

## **Article 6 – MEMBRES FONDATEURS ET COLLEGE DES FONDATEURS :**

Le **membre Fondateur initial** de l'ISFRI est l'Association « Société française de radiologie – SFR ».

**Un (ou plusieurs)** membre(s) Fondateur(s) supplémentaire(s) pourront être admis sous réserve de l'accord unanime des membres Fondateurs actuels.

Le, ou les, représentants légaux des membres Fondateurs forment de droit le **Collège des Fondateurs**.

L'exclusion d'un membre Fondateur peut être prononcée à l'unanimité des autres membres Fondateurs du Collège ou, en cas de membre Fondateur unique, à l'unanimité des membres du Conseil d'administration, en cas de survenance d'un ou plusieurs évènements suivants :

- La demande expresse de sortie du membre Fondateur, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'ISFRI ;
- La dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- L'empêchement définitif ;
- Le décès, pour les personnes physiques ;
- Le non respect des valeurs fondamentales de l'ISFRI, le non respect des statuts, du règlement intérieur ou des modalités de fonctionnement du Fonds de dotation. Toute exclusion au titre de cet alinéa ne peut être prononcée que dans le respect de la procédure préalable contradictoire stipulée aux présents statuts.

En cas d'exclusion d'un membre Fondateur son remplacement peut être décidé à l'unanimité par les autres membres Fondateurs ;

En cas d'exclusion d'un membre Fondateur unique, son remplacement peut être décidé à l'unanimité des membres du Conseil d'administration, conformément aux stipulations des présents statuts.

## **Article 7 – DOTATION EN CAPITAL DU FONDS DE DOTATION :**

**La dotation initiale en capital est constituée** d'apports en numéraire d'un montant total de 1 000 € (Mille euros) effectués **par la SFR**.

Elle peut être complétée, le cas échéant, par d'autres libéralités consenties à l'ISFRI à titre irrévocable par d'éventuels autres membres Fondateurs et par tous dons manuels que le Conseil d'administration de l'ISFRI décide expressément d'affecter à la dotation en capital.

Ainsi, afin de réaliser son objet social, le Fonds de dotation peut notamment :

### **\* Recevoir librement des libéralités :**

- Tous dons manuels,
- Toutes donations entre vifs (par acte authentique) qui pourront lui être consenties par toute personne physique ou morale, lesquelles seront obligatoirement affectées à la dotation en capital,
- Tous legs,
- Tous fonds collectés par tous moyens légaux,

- A titre exceptionnel, et sous réserve de l'autorisation réglementaire prévue par la loi, l'ISFRI peut recevoir des fonds publics, destinés à une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité.

**\*Recevoir des biens de toute nature :**

- Tous biens meubles (meubles meublants, valeurs mobilières, titres de sociétés, etc ...),
- Tous biens immobiliers (immeubles de rapport ou non).

**La dotation en capital du Fonds de dotation est consommable, les modalités de consommation de la dotation seront déterminées par le Conseil d'administration.**

**Article 8 – RESSOURCES :**

Les ressources de l'ISFRI sont constituées :

- Des dons issus d'une campagne d'appel à la générosité du public,
- Des revenus de ses dotations (revenus de capitaux mobiliers ; revenus fonciers ...),
- Des produits des activités du Fonds de dotation autorisées par les statuts,
- Des produits pour rétribution de services rendus.

La gestion financière de l'ISFRI est assurée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment, au moment du dépôt des statuts, par la liste des placements énoncés à l'article R.931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Ses ressources peuvent être utilisées aux conditions et modalités fixées par le Conseil d'administration pour soutenir les actions et projets déterminés par l'objet social de l'ISFRI.

**Article 9 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

**Composition :**

Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration composé de cinq à neuf membres (5 à 9 membres), personnes physiques ou représentants de personnes morales. Ce Conseil d'administration est réparti en trois collèges :

- ✓ « **Collège des Fondateurs** » : Les représentants légaux du membre Fondateur unique initial sont membres de droit du Collège des Fondateurs qui comporte de trois à cinq membres :
  - En cas de Fondateur unique, ce dernier est représenté au sein d'un Collège des Fondateurs à trois membres par :
    - Son représentant légal qui est de droit le **Président** du Conseil d'administration de l'ISFRI
    - Son trésorier est de droit le **Trésorier** de l'ISFRI
    - Son Secrétaire Général qui est de droit le Secrétaire de l'ISFRI
  - En cas de pluralité des Fondateurs, le collège des Fondateurs comporte cinq membres de droit représentant les Fondateurs selon des modalités précisées par le règlement intérieur de l'ISFRI
- ✓ « **Collège des personnalités qualifiées** », composé de un à deux sièges avec voix délibérative, selon que le Collège des Fondateurs comprend respectivement trois membres ou plus ; Ses membres sont désignés, après avis des membres du Collège

des Fondateurs, par le Président du Conseil d'administration, pour la durée de son mandat.

- ✓ « **Collège des donateurs** » : ce collège, composé de un à deux sièges avec voix consultative, selon que le Collège des Fondateurs comprend respectivement trois membres ou plus, est formé de membres issus de *l'assemblée des donateurs*, selon des modalités précisées au règlement intérieur de l'ISFRI. Ce « Collège des donateurs » sera établi au cours du premier exercice social du Fonds de dotation.

Le Président du Conseil d'administration peut en outre inviter aux réunions du Fonds toute personne de choix, à titre consultatif.

**Un Président d'honneur**, choisi par le Conseil d'administration pour une durée et selon des modalités précisées au règlement intérieur de l'ISFRI, a pour mission de favoriser les actions de communication de l'ISFRI et de développer le mécénat à son profit ; il siège avec voix consultative au Conseil d'administration.

#### **Exclusion :**

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd notamment par :

- La *démission*, expressément notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Fonds de dotation ;
- *L'empêchement définitif* ou le *décès* pour les personnes physiques ;
- La *dissolution*, quel qu'en soit la cause, pour les personnes morales ;
- Le *non respect* des valeurs fondamentales de l'ISFRI ainsi que des statuts, du règlement intérieur ou des modalités de fonctionnement du Fonds de dotation ;
- *L'exclusion*

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'administration, par un vote du Conseil d'administration à l'initiative du Collège des membres Fondateurs, à tout moment pour juste motif et dans le respect de la procédure contradictoire décrite ci-dessous.

Pour le Collège des Fondateurs, cette exclusion peut être prononcée sous réserve de l'unanimité des autres membres Fondateurs en cas de leur pluralité, ou sous réserve de l'unanimité des autres membres du Conseil d'administration en cas de membre Fondateur unique, dérogeant ainsi à la règle selon laquelle les représentants légaux des Fondateurs sont membres de droit du Collège des Fondateurs.

Après trois (3) absences consécutives sans excuse ni motif valable aux réunions du Conseil d'administration, les membres des deuxième et troisième collèges du Conseil peuvent être déclarés démissionnaires d'office.

Procédure contradictoire :

La décision d'exclusion d'un membre du Conseil d'administration ou d'un Membre Fondateur (excepté démission, décès ou dissolution) ne peut intervenir que sous réserve de la procédure contradictoire suivante :

- Information du membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ;

- Information identique et convocation de tous les autres membres du Conseil d'administration ;
- Lors de la réunion du Conseil d'administration convoqué à cet effet, le membre dont l'exclusion est demandé peut être assisté de son conseil, requérir à ses frais la présence d'un huissier de justice et formuler toutes observations sur la mesure envisagée à son encontre ; il participe au vote sur la mesure envisagée.

En cas de décès, de dissolution, de démission, d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre du Conseil d'administration, son remplacement est effectué dans les mêmes conditions que pour une nomination régulière, par le collège des membres Fondateurs, sans délai si le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur à cinq (5), et au plus tard dans un délai de deux (2) mois si le nombre des membres du Conseil d'administration demeure au moins égal à cinq (5). Ce nouveau membre du Conseil d'administration est désigné pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé.

En cas de vacance du poste de Président, de Trésorier ou de Secrétaire, il est immédiatement pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé.

#### **Président du Conseil d'administration :**

Le Président du Conseil d'administration de l'ISFRI est le représentant légal du Fonds.

Il est chargé de la gestion courante et du bon fonctionnement de l'ISFRI. Il ordonne les dépenses. Il est chargé de tout mettre en œuvre à l'effet d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du Fonds de dotation. Il contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur.

Il représente le Fonds de dotation à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile, ainsi que lors de toute procédure judiciaire ou administrative, tant en demande qu'en défense. Il a, à ce titre, qualité pour ester en justice au nom et pour le compte de l'ISFRI, former tout appel et pourvois, et consentir toute transaction après autorisation du Conseil d'administration. En cas de représentation en justice, le Président peut consentir tout mandat spécial.

Il peut donner toute délégation dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

Il procède, le cas échéant, à l'embauche de tout salarié.

Il préside les réunions du Conseil d'administration et dirige les débats et délibérations.

Il établit et présente chaque année, avec le trésorier, au Conseil d'administration dans les cinq (5) mois de la clôture de l'exercice :

- Les comptes annuels établis conformément au règlement comptable des associations, fondations et Fonds de dotation (CRC N°99-01 du 16/02/1999 – étendu par un avis du Conseil national de la Comptabilité – Avis CNC n°2009-01 du 05 février 2009 et modifié par le règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 – et, le cas échéant, toute réglementation modificative ultérieure) ;
- Un rapport sur l'activité du Fonds de dotation au cours de l'exercice écoulé comprenant les éléments suivants, à savoir :
  - Un compte rendu de l'activité du Fonds de dotation portant à la fois sur son fonctionnement interne et sur ses rapports avec les tiers ;

- La liste des actions financées par le Fonds de dotation et leurs montants ;
- La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues (1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008) et leur montant ;
- La liste des libéralités reçues
- Si le Fonds de dotation a fait appel à la générosité publique, le compte emploi des ressources collectées auprès du public.

Chaque année, le Conseil d'administration statue sur sa gestion.

#### **Bureau de l'ISFRI :**

Le Bureau du Conseil d'administration du Fonds de dotation est composé, en sus du Président, du trésorier et du Secrétaire Général au moins, désignés comme indiqué ci-dessus parmi les administrateurs du ou des membres Fondateurs, pour la durée de leur mandat.

- **Trésorier :**

Le Trésorier de l'ISFRI est responsable, sous le contrôle du Président, de la gestion financière du Fonds. A ce titre, au nom et pour le compte du Fonds de dotation, il perçoit les recettes et effectue les règlements.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations doit être tenue, dont il rend compte, avec le Président, au Conseil d'administration qui statue sur sa gestion.

Il présente annuellement, au Conseil d'administration, avec le Président, les comptes annuels et le rapport d'activité.

- **Secrétaire :**

Le Secrétaire est responsable de la bonne tenue du secrétariat de l'ISFRI et notamment :

\*Des formalités déclaratives en Préfecture et des publications légales ;

\*De l'établissement des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de celles du Bureau ;

\*De la publication, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur instructions du Président, des comptes précités et du dépôt annuel du rapport d'activité, de l'extrait de la délibération du Conseil d'administration l'ayant approuvé, des comptes annuels et, le cas échéant, du Rapport du Commissaire aux comptes, au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **Rémunération :**

Les fonctions sont exercées à titre bénévole au sein du Conseil d'administration et du bureau de l'ISFRI. Les éventuels frais de déplacements et d'hébergement nécessités pour ces réunions peuvent toutefois être pris en charge par le Fonds.

#### **Réunions :**



Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt du Fonds de dotation le nécessite et au minimum une fois par an, sur convocation effectuée par le Secrétaire sur instruction du Président ou de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre ou par courrier électronique contre confirmation expresse de réception ou décharge, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. Elle mentionne :

- Le jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- L'ordre du jour
- Les modalités particulières en cas de délibérations par voie de téléconférence ;
- Les possibilités et modalités d'un vote par procuration

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège social de l'ISFRI.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter et participer aux votes, dans la limite d'un seul pouvoir par membre. Les pouvoirs originaux dûment complétés et signés par leur auteur doivent parvenir au Président ou au Secrétaire avant le début des délibérations.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par tout membre du Conseil d'administration qu'il aura préalablement désigné à cet effet.

Une feuille de présence, signée par chacun des membres du Conseil d'administration est établie au début de la réunion et certifiée exacte par le Président ou, en son absence, par le Secrétaire.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour sur la convocation. Il peut délibérer sur toute autre question, sous réserve de l'acceptation de cette modification de l'ordre du jour par le Conseil, dans le respect du quorum ci-dessous précisé.

#### **Compétences et Pouvoirs du Conseil d'administration :**

Les compétences et pouvoirs du Conseil d'administration sont les suivants, sans préjudice des dispositions prévues ailleurs dans les présents statuts :

- Il détermine, le cas échéant, la politique d'investissement, conformément aux dispositions du Décret n°2009-158 du 11 février 2009, aux conditions stipulées dans le règlement intérieur ;
- Il détermine les orientations et les programmes d'action du Fonds de dotation et veille à leur mise en œuvre par le Président ;
- Il vote, sur proposition du Président, le budget et ses éventuelles modifications ;
- Il commente et adopte le rapport d'activité et approuve les comptes annuels ;
- Il est tenu informé, par le Président, de toutes conventions relevant des dispositions de l'article L.612-5 du Code de commerce et approuve lesdites conventions mentionnées au sein d'un rapport spécial ;
- Il autorise le transfert du siège social ainsi que toutes autres modifications statutaires ;
- Il autorise la dissolution et la liquidation du Fonds de dotation ;
- Il accepte tous dons reçus par acte authentique et legs ;
- Il autorise toute acquisition et cession de biens mobiliers et immobiliers ;
- Il peut cependant accorder, au Président, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et/ ou immobiliers ainsi que pour

l'acceptation des dons et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil ;

- Il autorise, en dehors de la gestion courante, la signature de tous contrats et conventions (conventions de location, contrats de prêts, constitution de sûretés, cautions et garanties, etc.) ;
- Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il désigne, sur avis du Président, le Directeur du Fonds de dotation si nécessaire ;
- Il procède, le cas échéant, à la nomination et au renouvellement des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, conformément aux dispositions légales ;
- Il crée tous Comités et notamment le Comité Consultatif et procède à la désignation de leurs membres. Les attributions et l'organisation de ces Comités, ainsi que leurs règles de fonctionnement, sont fixés par le règlement intérieur ;
- Il établit et adopte le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration exerce également le contrôle permanent de la gestion du Fonds de dotation par le Président et le Trésorier. A ce titre, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire remettre les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les autres décisions sont de la compétence du Président sauf dans le cas où ce dernier souhaite soumettre certaines décisions au Conseil d'administration.

#### **Comités :**

Lorsque le montant de la dotation excède UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €), le Conseil d'administration doit mettre en place, conformément aux dispositions réglementaires, un Comité Consultatif composé de personnalités qualifiées extérieures au Conseil d'administration et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi, ledit Comité pouvant proposer des études et des expertises.

En outre, le Conseil d'administration peut également, le cas échéant, soit désigner toute personne, soit constituer un Comité consultatif ponctuel composé de personnes dont les compétences spécifiques sont de nature à faciliter ou à permettre :

- La prise de certaines décisions et orientations
- La réalisation de missions ponctuelles nécessitant des compétences particulières

#### **Règles de quorum et de majorité :**

Les membres du Conseil d'administration délibèrent aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

Chaque membre du Conseil d'administration détient une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### ***Quorum :***

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est dans tous les cas requise pour la validité des délibérations.

#### ***Majorité :***

Les délibérations sont prises :

- **A la majorité absolue** des membres présents ou représentés pour toute délibération portant sur l’approbation du rapport d’activité et des comptes annuels, sur le fonctionnement courant du Fonds ou pour tout délibéré portant sur une question soumise volontairement par le Président au vote du Conseil d’administration ;
- **A la majorité des deux tiers** des membres présents ou représentés pour toute délibération portant sur les orientations et les programmes d’action du Fonds de dotation et sur la mise en place de tout Comité consultatif ou d’un règlement intérieur ;
- **A la majorité des trois quarts** des membres présents ou représentés pour toute délibération portant sur la structure même du Fonds de dotation : désignation et renouvellement des membres non statutaires du Bureau, nomination, le cas échéant, de Commissaires aux Comptes, modifications statutaires, dissolution et liquidation du Fonds de dotation ;
- **L’unanimité** du Conseil d’administration est requise pour l’admission, le cas échéant, d’un nouveau membre Fondateur.

Il est établi par le Secrétaire, pour chaque séance tenue, un procès-verbal qu’il co-signe avec le Président.

Lorsque les décisions du Conseil ont été prises par voie de téléconférence ou de visioconférence, le Secrétaire, sur instructions du Président, établit, à l’issue des délibérations, un exemplaire du procès-verbal de la séance, le signe en sa qualité de Secrétaire et le fait signer par le Président. Il en adresse ensuite une copie par télécopie ou tout autre moyen permettant d’en conserver la preuve, aux autres membres du Conseil d’administration ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie signée dans les meilleurs délais, par tout moyen probant. Les preuves d’envoi du procès-verbal aux membres du Conseil d’administration et les copies en retour, signées desdits membres, sont conservées au siège social.

#### **Article 10 – EXERCICE SOCIAL :**

L’exercice social du Fonds de dotation commencera le jour de la parution de la publication au Journal Officiel et se terminera le *31 décembre 2012*. Ensuite sa périodicité sera l’année civile.

#### **Article 11 – CONTROLE :**

##### **Autorité administrative :**

L’autorité administrative de contrôle est le Préfet du département d’établissement du siège social du Fonds de dotation.

Elle exerce son contrôle sur le fonctionnement régulier du Fonds de dotation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. En cas de constatation de dysfonctionnements graves, le Préfet met en demeure le Fonds de dotation de corriger les dysfonctionnements constatés, et, si la mise en demeure n’est pas suivie d’effet, prend toute mesure en application des dispositions de l’alinéa 3 du VII de l’article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (suspension d’activité pendant six mois, dissolution).

Dans les six (6) mois de la clôture de son exercice, le Fonds de dotation devra adresser au Préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Le rapport d’activité concernant les éléments mentionnés à l’article 9 des présents statuts ;
- Les comptes annuels ;
- L’extrait de la délibération du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes et rapport d’activité ;
- Le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes

**Commissaire aux comptes :**

La nomination d’un Commissaire aux comptes titulaire et d’un Commissaire aux comptes suppléant devient obligatoire dès lors que les ressources du Fonds de dotation excèdent dix mille euros (10 000€) en fin d’exercice. Dans ce cas, il est procédé à la nomination d’un Commissaire aux comptes titulaire et d’un Commissaire aux comptes suppléant, par le Conseil d’administration qui délibère sur les comptes annuels faisant ressortir le dépassement du seuil susvisé.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission telle que définie par la loi et la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels et le rapport d’activité sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du Conseil d’administration convoquée pour leur approbation.

Le Commissaire aux comptes a pour mission de certifier les comptes annuels du Fonds de dotation et de vérifier leur concordance avec le rapport d’activité.

Il est convoqué aux réunions du Conseil d’administration appelées à statuer sur les comptes annuels et le rapport d’activité dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d’administration.

**Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR :**

Le Conseil d’administration établit le règlement intérieur qui précise et complète les présents statuts, et notamment :

- Les modalités d’administration interne du Fonds de dotation, les modalités d’application des présents statuts, le fonctionnement de l’assemblée des donateurs et les modalités d’élection de leur représentation au Collège des donateurs, ou encore la mise en place de tout Comité consultatif ;
- Les conditions instituant des règles de dispersion par catégories de placement et de limitation par émetteur (Décret n°2009-158 du 11 février 2009) pour les décisions du Conseil d’administration relatives à la politique d’investissement.

**Article 13 – DISSOLUTION – LIQUIDATION :**

**Dissolution :**

Le Fonds de dotation peut être dissous par décision du Conseil d’administration prises aux règles de quorum et de majorité stipulées dans les présents statuts pour la dissolution et la liquidation. Cette dissolution peut également intervenir du fait de la volonté des membres du Conseil d’administration de fusionner le Fonds de dotation avec un autre Fonds de dotation d’objet similaire. Le Conseil d’administration désigne alors un liquidateur amiable auquel

mandat est donné de procéder à la liquidation des biens du Fonds de dotation. Tous pouvoirs lui sont conférés à cet effet.

Le Fonds de dotation peut également être dissous par voie judiciaire en cas de constatation, par l'autorité administrative de contrôle, de graves dysfonctionnements affectant la réalisation de l'objet du Fonds de dotation.

Le cas échéant, la dissolution du Fonds de dotation fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

**Liquidation :**

Sur décision du Conseil d'administration prise aux règles de quorum et de majorité stipulées dans les présents statuts pour la dissolution du Fonds de dotation, l'ensemble de l'actif net du Fonds de dotation est transféré à un ou plusieurs Fonds de dotation ou Fondations reconnues d'utilité publique à objets similaires.

**Article 14 – FORMALITES – PERSONNALITE MORALE :**

Le Fonds de dotation est déclaré auprès de la Préfecture de Paris (75).

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa déclaration auprès de la Préfecture et dispose de la grande capacité juridique.

Toutes modifications statutaires ainsi que la modification de la liste des dirigeants, la dissolution et la liquidation du Fonds de dotation sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités, dans un délai de trois (3) mois.

**Fait à Paris, le 18 juin 2015**

**En quatre exemplaires.**

*Signature des statuts par le Fondateur*

*Pour la « SOCIETE FRANCAISE DE RADIOLOGIE  
– SFR »*

**Professeur Jean-François MEDER**

**Président**